

**Décision n° 19-DCC-24 du 12 février 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Financière
Immobilière Bordelaise de Ludendo Entreprises SAS et de ses filiales
Ludendo SAS, Ludendo Commerce France, Ludendo Industries,
Jouetland et la Grande Récré International**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 27 novembre 2018 et déclaré complet le 14 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Financière Immobilière Bordelaise de la société Ludendo Entreprises SAS et de ses filiales Ludendo SAS, Ludendo Commerce France, Ludendo Industries, Jouetland et La Grande Récré International (« le groupe Ludendo »), formalisée par un *term sheet* en date du 20 septembre 2018 ainsi que par un avenant au *term sheet* en date du 29 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Financière Immobilière Bordelaise du groupe Ludendo. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés des services immobiliers, des jeux et jouets, des articles de puériculture et des produits de divertissement-multimedia, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées de la nouvelle entité sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-198 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence